|  |  |
| --- | --- |
| **1Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 28(Add.19)-F** |
|  | **28 septembre 2019** |
|  | **Original: chinois** |
|  | |
| Chine (République populaire de) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(A) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Mise en service des assignations de fréquence à tous les systèmes non OSG et examen d'une méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG de certains services dans certaines bandes de fréquences

# 1 Introduction

L'Administration de la Chine a le plaisir de soumettre des propositions visant à traiter plusieurs questions relevant du point 7 de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19). De plus, la Chine est favorable à plusieurs propositions communes élaborées par la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT).

Dans le cadre de l'élaboration de ses propositions en vue de la CMR-19, la Chine a tenu compte des études menées à bien et des Recommandations élaborées récemment par l'UIT-R, des résultats de la seconde session de la RPC en vue de la CMR-19 (RPC19-2), des faits nouveaux dans le domaine des technologies de radiocommunication, des questions connexes liées aux services et des modifications réglementaires qui en découlent.

# 2 Point de vue et proposition

Un certain nombre de questions liées à la réglementation des réseaux à satellite ont été soulevées et examinées lors des réunions précédentes du Groupe de travail 4A (GT 4A) sur les questions de réglementation et de procédure. Durant le cycle d'étude de la CMR-19, les questions A à K relevant du point 7 de l'ordre du jour n'ont été identifiées qu'à la RPC19-2. Elles figurent dans le Rapport de la RPC à la CMR-19. Des méthodes ont été proposées pour traiter ces questions. Le point de vue préliminaire de l'Administration de la Chine sur un certain nombre de questions est soumis pour examen à la CMR-19, comme suit:

## 1) Question A: mise en service des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG

La CMR-12 et la CMR-15 ont adopté dans le Règlement des radiocommunications une série de dispositions particulières, notamment le numéro **11.44B** du RR, qui ont permis de clarifier les prescriptions applicables à la mise en service (BIU) et à la remise en service (BBIU) des assignations de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite OSG. Cependant, il n'existe aucune disposition traitant expressément de la mise en service des assignations de fréquence à des stations spatiales de systèmes non OSG.

Depuis des années, et encore aujourd'hui, le Bureau considère qu'une assignation de fréquence à un éventuel système non OSG a été mise en service lorsqu'un satellite d'un système en projet dans une bande de fréquences donnée a été mis en service, quel que soit le nombre de satellites ou le nombre de plans orbitaux indiqués dans les renseignements de notification soumis au titre du numéro **11.2.** Conformément au numéro **13.12A** du RR, cette pratique est reflétée dans les Règles de procédure relatives au numéro **11.44** (voir la Section 2 des Règles de procédures relatives au numéro **11.44** (MOD RRB16/58)).

Dans son rapport soumis au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-15, le Directeur du BR a indiqué que la conférence voudrait peut-être envisager de redéfinir la notion de mise en service des réseaux à satellite non OSG pour éviter de conduire à une mise en réserve des fréquences et au problème dit des «réseaux à satellite fictifs». La CMR-15 a examiné cette question et a décidé d'inviter l'UIT-R à examiner, au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour, la possibilité d'élaborer des dispositions réglementaires imposant des étapes supplémentaires à celles prévues par les numéros **11.25** et **11.44** concernant les systèmes non OSG.

Le GT 4A est convenu de consacrer la Question A à la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG. Ce groupe de travail a élaboré un projet de texte pour le Rapport de la RPC sur les études relatives à la mise en service des assignations de fréquence à tous les systèmes à satellites non OSG et l'examen d'une méthode par étape pour le déploiement des systèmes à satellites non OSG dans certaines bandes et certains services. La RPC19-2 a établi la version définitive du Rapport de la RPC.

Deux conclusions générales se dégagent du Rapport de la RPC, chacune comportant plusieurs possibilités de mise en œuvre. S'agissant premièrement de la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes non OSG, la mise en service devrait s'appliquer pour les assignations de fréquence à tous les systèmes à satellites non OSG dans toutes les bandes et tous les services dans lesquels un ou plusieurs satellites sont déployés dans un plan orbital notifié, et quatre options ont été mises en évidence concernant la période pendant laquelle le satellite ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées doit être déployé dans un plan orbital notifié. Deuxièmement, pour les systèmes à satellites non OSG dans certaines bandes de fréquence et certains services, le Rapport de la RPC présente une méthode par étape définie dans une nouvelle Résolution de la CMR, laquelle permettrait de disposer d'un délai supplémentaire après la période de sept ans fixée pour le déploiement du nombre de plans orbitaux et du nombre de satellites par plan orbital figurant dans la fiche de notification. Pour cette seule option, sept exemples de mise en œuvre possible (A à G) de la méthode par étape sont proposés. Le Rapport de la RPC contient également un projet de nouvelle Résolution de la CMR portant sur plusieurs domaines pour lesquels plusieurs possibilités existent.

Point de vue sur la Question A:

– S'agissant de la période continue pour confirmer la mise en service des assignations de fréquence à un système non OSG, la Chine est favorable à l'Option A moyennant certaines modifications, consistant à conserver la période continue de 90 jours pour les assignations de fréquence auxquelles la nouvelle Résolution s'applique, et à ne pas fixer de période pour les assignations de fréquence auxquelles la nouvelle Résolution ne s'applique pas. Cette option est quasiment identique à la pratique actuelle définie dans les Règles de procédure.

– S'agissant des échéances des étapes et du pourcentage minimal de satellites devant être déployés pour respecter l'étape, afin de conserver un bon compromis entre, d'une part, les exigences opérationnelles liées au déploiement d'un système non OSG et, d'autre part, la nécessité d'éviter toute mise en réserve du spectre, la Chine est favorable à l'Option F, et pourrait accepter l'Option C moyennant de légères modifications au pourcentage minimum de satellites devant être déployés pour respecter l'étape.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Étapes | Échéances de l'étape  (Nombre d'années écoulées après la fin du délai réglementaire de sept ans ou après la date d'entrée en vigueur de la Résolution, la date la plus tardive étant retenue) | Pourcentage minimal requis de satellites devant être déployés pour  respecter l'étape |
| 1ère | 2 ans | 10% |
| 2ème | 4 ans | 33% |
| 3ème | 7 ans | 100% |

– S'agissant des mesures transitoires, la Chine est favorable à l'Option 1 pour la transition vers la nouvelle réglementation. En ce qui concerne la date de début du processus par étape, la Chine opterait pour le 23 novembre 2019 (premier jour suivant la fin de la conférence) et accepterait toute date antérieure au 1er janvier 2021.

– En ce qui concerne les bandes de fréquences et les services, la Chine est d'avis que toute méthode par étape devrait être applicable au SFS/SRS/SMS, au moins dans les bandes Ku, Ka et Q/V.

– S'agissant du processus par étape, la Chine est d'avis qu'il pourrait être nécessaire de veiller à la cohérence du Fichier de référence international des fréquences avec les satellites réellement déployés au fil du temps, même après la mise en œuvre de la troisième étape du processus.

La Chine propose ce qui suit pour la Question A du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19:

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD CHN/28A19A1/1#50042

11.44 La date notifiée24, MOD25, MOD26 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑19)

**Motifs:** Toutes les options proposent des modifications analogues de cette disposition.

NOC CHN/28A19A1/2#50029

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

24 11.44.1

**Motifs:** Toutes les options proposent des modifications analogues de cette disposition.

MOD CHN/28A19A1/3#50044

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

25 11.44.2 La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites est la date de début de la période continue fixée dans le numéro **11.44B** ou dans le numéro **11.44C**, selon le cas.    (CMR‑19)

**Motifs:** Toutes les options proposent des modifications analogues de cette disposition.

MOD CHN/28A19A1/4#50045

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

26 11.44.3, 11.44B.1 et 11.44C.2Dès réception de ces renseignements et chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation de fréquence notifiée n'a pas été mise en service conformément aux numéros **11.44**, **11.44B,** [MOD] **11.44C** ou [MOD] **11.44C*bis***, selon le cas, les procédures de consultation et les mesures applicables à prendre ultérieurement prescrites au numéro **13.6** s'appliquent, selon le cas.     (CMR‑19)

**Motifs:** Toutes les options proposent des modifications analogues de cette disposition.

MOD CHN/28A19A1/5#50046

11.44C Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires qui est assujettie au projet de nouvelle Résolution [**CHNA7(A)-NGSO-MILESTONES**] **(CMR-19)** avec la «Terre» comme corps de référence est considérée comme ayant été mise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée dans l'un des plan orbitaux notifiésADD AA du système à satellites non géostationnaires et maintenue dans l'un de ces plans pendant une période continue de 90 joursADD BB. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 joursMOD 26, ADD CC. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie par la suite dans la BR IFIC.     (CMR‑19)

**Motifs:** En ce qui concerne les assignations de fréquence à certains systèmes à satellites non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services assujetties au projet de nouvelle Résolution **[CHN/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (WRC-19)**, la Chine propose de conserver une période de 90 jours. Pour les autres assignations de fréquence à des systèmes à satellites non OSG, la Chine propose de ne pas fixer de période.

ADD CHN/28A19A1/6#50047

11.44C*bis*Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires qui n'est pas assujettie au projet de nouvelle Résolution [**CHNA7(A)-NGSO-MILESTONES**] **(CMR-19)** est considérée comme ayant été mise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée dans l'un des plans orbitaux notifiés du système à satellites non géostationnairesADD AA, ADD BB. L'administration notificatrice en informe le Bureau le plus tôt possible, et au plus tard 30 jours après la fin de la période visée au numéro **11.44**. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie par la suite dans la BR IFIC.       (CMR-19)

**Motifs:** Comme indiqué ci-dessus.

ADD CHN/28A19A1/7#50048

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

BB 11.44C.2 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec un corps de référence qui n'est pas la «Terre» est considérée comme ayant été mise en service lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et exploitée conformément aux renseignements de notification.     (CMR‑19)

**Motifs:** Toutes les options proposent des modifications analogues de cette disposition.

ADD CHN/28A19A1/8#50051

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

CC 11.44C.3 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 30 jours ou 120 jours, selon le cas, à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale dans un plan orbital notifié (voir également le numéro **11.44C.1**) ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue, conformément au numéro **11.44C**, pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence.     (CMR-19)

**Motifs:** Comme indiqué ci-dessus.

MOD CHN/28A19A1/9#50052

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence d'un réseau à satellite ou à toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires est suspendue pendant une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve des dispositions des numéros **11.49.1**, **11.49.2** et **11.49.3**, selon le cas. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service28, ADD DD, ADD EE, ADD FF, ADD G ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée.     (CMR‑19)

**Motifs:** Toutes les options proposent des modifications analogues de cette disposition.

NOC CHN/28A19A1/10#50053

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

28 11.49.1

**Motifs:** Toutes les options proposent des modifications analogues de cette disposition.

ADD CHN/28A19A1/11#50054

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DD 11.49.2 La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires assujettie au projet de nouvelle Résolution **[CHN/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (WRC-19)**, avec la «Terre» comme corps de référence, est la date de début de la période de 90 jours. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires assujettie au projet de nouvelle Résolution **[CHN/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (WRC-19)** est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue dans l'un des plans orbitaux notifiés pendant une période continue de 90 jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours.     (CMR‑19)

**Motifs:** En ce qui concerne les assignations de fréquence à certains systèmes à satellites non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services assujetties au projet de nouvelle Résolution **[CHN/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (WRC-19)**, la Chine propose de conserver une période de 90 jours. Pour les autres assignations de fréquence à des systèmes à satellites non OSG, la Chine propose de ne pas fixer de période.

ADD CHN/28A19A1/12#50055

EE 11.49.3 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires qui n'est pas assujettie au projet de nouvelle Résolution **[CHN/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (WRC-19)** est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue dans l'un des plans orbitaux notifiés. L'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible et au plus tard 30 jours après la fin de la période de suspension prévue au numéro **11.49**.     (CMR‑19)

**Motifs:** Comme indiqué ci-dessus.

ADD CHN/28A19A1/13#50056

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

FF 11.49.4 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec un corps de référence qui n'est pas la «Terre» est considérée comme ayant été remise en service lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et exploitée conformément aux renseignements de notification.     (CMR‑19)

**Motifs:** Toutes les options proposent des modifications analogues de cette disposition.

ARTICLE 13

Instructions au Bureau

Section II – Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau

ADD CHN/28A19A1/14#50062

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 13.6.1 Voir également le numéro **ADD 11.51** concernant les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires inscrits dans le Fichier de référence.     (CMR‑19)

**Motifs:** Toutes les options proposent des modifications analogues de cette disposition.

MOD CHN/28A19A1/15#50061

13.6 *b)* s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service, ou n'est plus en service, ou continue d'être utilisée mais sans être conforme aux caractéristiques requisesADD 1 notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, consulter l'administration notificatrice et demander des précisions sur la question de savoir si l'assignation a été mise en service conformément aux caractéristiques notifiées ou continue d'être utilisée conformément aux caractéristiques notifiées. Cette demande doit préciser la raison qui la motive. Si l'administration notificatrice répond et sous réserve de son accord, le Bureau annule ou modifie de façon appropriée ou encore garde les caractéristiques fondamentales de l'inscription. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai de trois mois, le Bureau envoie un rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du premier rappel, le Bureau envoie un second rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du second rappel, les mesures prises par le Bureau en vue d'annuler l'inscription font l'objet d'une décision du Comité. Si l'administration notificatrice répond, le Bureau informe cette dernière de la conclusion à laquelle il est parvenu dans les trois mois qui suivent la réponse de l'administration. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai de trois mois visé ci-dessus, il en informe l'administration notificatrice en précisant les motifs. En l'absence de réponse ou en cas de désaccord de l'administration notificatrice, le Bureau continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier. En cas de désaccord entre l'administration notificatrice et le Bureau, le Comité examine avec soin la question, notamment en tenant compte des pièces justificatives additionnelles soumises par les administrations par l'intermédiaire du Bureau, dans les délais fixés par le Comité. L'application de la présente disposition n'exclut pas l'application d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.     (CMR‑19)

**Motifs:** Toutes les options proposent des modifications analogues de cette disposition.

ADD CHN/28A19A1/16#50063

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [CHNA7(A)-NGSO-Milestones] (CMR‑19)

Méthode par étape relative à la mise en oeuvre des assignations de fréquence   
à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires   
dans certaines bandes de fréquences et certains services

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que l'UIT reçoit depuis 2011 des fiches de notification d'assignations de fréquence à des systèmes à satellites non géostationnaires comprenant plusieurs centaines à plusieurs milliers de satellites non OSG, en particulier dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite (SFS) ou au service mobile par satellite (SMS);

*b)* qu'en raison de considérations relatives à la conception, de la disponibilité de lanceurs pour procéder au lancement de plusieurs satellites et d'autres facteurs, les administrations notificatrices ont parfois besoin de plus de temps que le délai réglementaire prescrit au numéro **11.44** pour achever la mise en oeuvre des systèmes non OSG mentionnés au point *a)* du *considérant*;

*c)* qu'à ce jour, les différences éventuelles entre le nombre déployé de plans orbitaux/satellites par plan orbital d'un système non OSG et le Fichier de référence n'ont guère influé sur l'utilisation efficace des ressources orbites/spectre dans les bandes de fréquences utilisées par les systèmes non OSG;

*d)* que la mise en service et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations spatiales de systèmes non OSG avant la fin du délai visé au numéro **11.44** n'exigent pas que le déploiement de tous les satellites associés à ces assignations de fréquence soit confirmé;

*e)* qu'il ressort des études de l'UIT-R que l'adoption d'une méthode par étape permettra de fournir un mécanisme réglementaire pour contribuer à faire en sorte que le Fichier de référence corresponde fidèlement au déploiement réel de ces systèmes non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services, et d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources orbites/spectre dans ces bandes de fréquences et ces services;

*f)* que lors de la définition des échéances et des objectifs de la méthode par étape, il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la nécessité d'éviter toute mise en réserve de fréquences, d'assurer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination et de tenir compte des exigences opérationnelles liées au déploiement d'un système à satellites non géostationnaires;

*g*) qu'il n'est pas souhaitable de prolonger des étapes, dans la mesure où il en résulte des incertitudes quant au système du SFS non OSG avec lequel d'autres systèmes doivent assurer une coordination,

reconnaissant

*a)* que lenuméro [MOD] **11.44C** traite de la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG;

*b)* qu'un nouveau mécanisme réglementaire relatif à la gestion des assignations de fréquence aux systèmes non OSG figurant dans le Fichier de référence ne devrait pas imposer de contraintes inutiles;

*c)* qu'étant donné que le numéro **13.6** est applicable aux systèmes non OSG ayant des assignations de fréquence dont la mise en service avant le 1er janvier 2021 a été confirmée dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, des mesures transitoires doivent être prises pour donner aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, ou d'achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*d)* qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence aux systèmes non OSG qui ont été mises en service et pour lesquelles le délai visé au numéro **11.44** est arrivé à expiration avant le 1er janvier 2021 dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, il conviendrait d'offrir aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer que le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques de leurs assignations de fréquence inscrites visées dans l'Appendice **4** est achevé, ou de leur laisser un laps de temps suffisant pour achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*e)* qu'il n'est ni nécessaire, ni opportun que le Bureau, dans le but d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources orbites/spectre ou à d'autres fins, ait régulièrement recours aux procédures du numéro **13.6** pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du *décide* de la présente Résolution;

*f)* que le numéro **11.49** traite de la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence inscrites à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires,

reconnaissant en outre

que la présente Résolution se rapporte aux aspects des systèmes non OSG auxquels s'applique le point 1 du *décide* s'agissant des caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**. La conformité des caractéristiques requises notifiées des systèmes non OSG autres que celles visées au point *d)* du *reconnaissant* ci-dessus n'entre pas dans le cadre de la présente Résolution,

notant

que, aux fins de la présente Résolution:

− l'expression «assignation de fréquence» s'entend des assignations de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires;

− l'expression «plan orbital notifié» s'entend d'un plan orbital du système non OSG, tel qu'il a été communiqué au Bureau dans les renseignements les plus récents concernant la publication anticipée, la coordination ou la notification pour les assignations de fréquence du système, qui présente les caractéristiques générales des éléments A.4.b.4.a à A.4.b.4.f et de l'élément A.4.b.5.c (uniquement pour les orbites dont l'altitude de l'apogée et l'altitude du périgée diffèrent) du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**;

− l'expression «nombre total de satellites» s'entend de la somme des différentes valeurs de l'élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4** associées aux plans orbitaux notifiés,

décide

1 que la présente Résolution s'appliquera aux assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires mis en service conformément au numéro **11.44** et [MOD] **11.44C**, dans les bandes de fréquences et pour les services énumérés dans le Tableau ci‑dessous:

Bandes de fréquences et services pour l'application de la méthode par étape

| Bandes (GHz) | Services de radiocommunication spatiale | | |
| --- | --- | --- | --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10,70-11,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | |
| 11,70-12,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 12,50-12,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,7-12,75 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,75-13,25 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 13,75-14,50 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 17,30-17,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) | Aucun | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 17,70-17,80 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) |
| 17,80-18,10 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 18,10-19,30 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 19,30-19,60 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) | | |
| 19,60-19,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) | | |
| 19,70-20,10 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 20,10-20,20 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 27,00-27,50 |  | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  INTER-SATELLITES | |
| 27,50-29,50 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 29,50-29,90 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 29,90-30,00 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 37,50-38,00 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 38,00-39,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 39,50-40,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | | |
| 40,50-41,25 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE | | |
| 47,20-50,20 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |
| 50,40-51,40 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | | |

2qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la fin du délai réglementaire de sept ans correspond au 1er janvier 2021 ou à une date postérieure à celle-ci, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire prescrit au numéro MOD **11.44** ou 30 jours après la fin de la période de mise en service visée au numéro MOD **11.44C**, la date la plus tardive étant retenue;

3 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la fin du délai réglementaire de sept ans spécifiée au numéro MOD **11.44** est arrivé à expiration avant le 1erjanvier 2021, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard 30 jours après le 1er janvier 2021;

4 que, lorsqu'il reçoit les renseignements nécessaires relatifs au déploiement soumis conformément au point 2 ou 3 du *décide* ci-dessus, le Bureau:

• met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*•* ajoute une remarque en regard de l'inscription figurant dans le Fichier de référence, si elle existe, ou des renseignements de notification les plus récents, selon le cas, pour indiquer que les assignations sont assujetties à l'application de la présente Résolution si le nombre de satellites communiqués au Bureau au titre du point 2 ou 3 du *décide* ci‑dessus est inférieur à 100% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence; et

• publie les résultats des mesures prises conformément au point 4*b)* du *décide* ci-dessus dans la BR IFIC et le site web de l'UIT;

5 que, si le nombre de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) communiqués au Bureau au titre des points 2 et 3 du *décide* ci-dessus correspond à 100% du nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence, les points 6 à 14 du *décide* de la présente Résolution ne s'appliquent pas;

6 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquences auxquelles s'applique le point 2 du *décide*, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, pour la période correspondant à l'étape telle qu'indiquée dans les sous-sections *a)* à *c)* du point 6 du *décide*:

*a)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de 2 ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro **11.44**;

*b)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de 4 ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro **11.44**;

*c)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de 7 ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro **11.44**;

7 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 3 du *décide*, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, pour la période correspondant à l'étape telle qu'indiquée dans les sous-sections *a)* à *c)* du point 7 du *décide*:

*a)* au plus tard le 31/01/2023 (soit 30 jours après l'expiration du délai de 2 ans postérieur au 1er janvier 2021);

*b)* au plus tard le 31/01/2025 (soit 30 jours après l'expiration du délai de 4 ans postérieur au 1er janvier 2021);

*c)* au plus tard le 31/01/2028 (soit 30 jours après l'expiration du délai de 7 ans postérieur au 1er janvier 2021);

8 que, lorsqu'il reçoit les renseignements nécessaires relatifs au déploiement soumis conformément au point 6 ou 7 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen des renseignements fournis du point de vue de leur conformité au nombre minimal de satellites à déployer, tels qu'il est prescrit pour chaque période au point 9*a)*, 9*b)* ou 9*c)* du *décide*, selon le cas;

*c)* modifie l'inscription figurant dans le Fichier de référence, si elle existe, ou les renseignements de notification les plus récents, selon le cas, pour les assignations de fréquence au système, afin de supprimer la remarque selon laquelle les assignations sont assujetties à l'application de la présente Résolution si le nombre de satellites communiqués au Bureau au titre du point 6 ou 7 du *décide* correspond à au moins 100% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans l'inscription figurant dans le Fichier de référence pour le système à satellites non géostationnaires;

*d)* publie ces renseignements et ses conclusions dans la BR IFIC;

9 que l'administration notificatrice soumet au Bureau, au plus tard 90 jours à compter de la fin de la période correspondant à l'étape indiquée au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, les modifications relatives aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites si le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est comme suit:

*a)* au titre du point 6*a)* ou 7*a)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à 10% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites ne doit pas dépasser 10 fois le nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*a*) ou 7*a)* du *décide*;

*b)* au titre du point 6*b)* ou 7*b)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à 33% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites ne doit pas dépasser 3 fois le nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*b*) ou 7*b)* du *décide*;

*c)* au titre du point 6*c)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à 100% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites doit être égal au nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*c*) ou 7*c)* du *décide*;

9*bis* que le Bureau, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant le délai éventuel prévu pour la soumission par une administration notificatrice conformément au point 2 du *décide*, au point 3 du *décide*, au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide*, et au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, enverra un rappel à l'administration notificatrice pour lui demander de fournir les renseignements requis.

10 que lorsqu'il reçoit les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites soumises conformément au point 9 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen du point de vue de la conformité au nombre minimal de satellites, tel qu'il est prescrit au point 9*a)*, 9*b)* ou 9*c)* du *décide*, et aux numéros **11.43A**/**11.43B**, selon le cas;

i)si le Bureau parvient à une conclusion favorable au titre du numéro **11.31**; et

ii)si les modifications sont limitées à la réduction du nombre de plans orbitaux (élément de données A.4.b.1 de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'ascension droite du noeud ascendant (élément de données A.4.b.4.g de l'Appendice **4**), de la longitude du noeud ascendant (élément de données XX de l'Appendice **4**) et des dates et heure historique (éléments de données XX et YY de l'Appendice **4**) associées aux autres plans orbitaux restants ou à la réduction du nombre de stations spatiales par plan (élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'angle de phase initial des stations spatiales (élément de données A.4.b.4.h de l'Appendice **4**) à l'intérieur des plans; et

iii)si l'administration notificatrice fournit un engagement indiquant que les caractéristiques modifiées ne causeront pas plus de brouillages ni n'exigeront une plus grande protection que les caractéristiques communiquées dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence (voir l'élément de données A.20 de l'Appendice **4**).

*c)* le Bureau, aux fins du numéro **11.43B**, ne traitera pas ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations de fréquence et conservera les dates initiales d'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence;

*d)* le Bureau veillera à ce que la remarque indiquant que les assignations sont assujetties à l'application de la présente Résolution tel qu'indiqué au point 6 ou 7 du *décide* soit conservée jusqu'à l'achèvement du processus par étape de la présente Résolution;

*e)* le Bureau publiera les renseignements fournis et ses conclusions dans la BR IFIC.

*Note: Un exemple de l'application du point 10c) iii) du décide concernant les renseignements relatifs aux modifications pour la présente option est présenté dans la Section 3/7/1.5.2.3.2 ci‑après.*

11 que, si une administration notificatrice ne communique pas les renseignements requis au titre du point 2 du *décide* ou du point 3du *décide*, du point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou du point 7*a)*, 7b) et 7*c)* du *décide*, selon le cas, le Bureau enverra dans les meilleurs délais à l'administration notificatrice un rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du rappel du Bureau;

11*bis* que, si une administration notificatrice ne communique pas les renseignements après l'envoi du rappel au titre du point 11 du *décide*, le Bureau enverra à l'administration notificatrice un second rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du second rappel;

11*ter* que, si une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis au titre des points 11 et 11*bis* du *décide*, le Bureau procèdera comme il le ferait en cas de non-réponse au titre du numéro **13.6**, et continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier en supprimant les paramètres orbitaux notifiés de tous les satellites qui ne sont pas énumérés dans les derniers renseignements complets relatifs au déploiement soumis au titre du point 6 ou du point 7 du *décide*, selon le cas;

*Section de la Résolution sur la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquences inscrites*

Variante 1

13 que, pour les assignations de fréquence dont l'utilisation est suspendue conformément au numéro **11.49**, la date de remise en service des assignations de fréquence ne doit pas dépasser la date fixée conformément au numéro **11.49** ou la date de la première étape suivante conformément au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, la date la plus rapprochée étant retenue;

14 que la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence conformément au numéro **11.49** n'entraîne pas d'extension de la période correspondant à l'étape indiquée au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, ni ne réduit les exigences associées à l'une quelconque des autres étapes découlant du point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou du point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas,

Variante 2

13 que la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence conformément au numéro **11.49** avant la fin des périodes correspondant à une étape applicables indiquées au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide* de la présente Résolution ne modifie ni ne réduit les exigences associées à l'une quelconque des autres étapes découlant du point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou du point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide* de la présente Résolution, selon le cas;

*Fin de la Section de la Résolution sur la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquences inscrites*

15 que, tous les deux ans après la date visée au point 2 ou 3 du *décide*, sous réserve de la validation du point 5 ou 6*c)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, l'administration notificatrice communiquera au Bureau, dans un délai de trente jours après la fin de chaque période de 2 ans, les renseignements complets relatifs au déploiement conformément à l'Annexe **1** de la présente Résolution;

16 que, si une administration notificatrice ne met pas en oeuvre le point 15 du *décide*, le Bureau enverra à cette administration un rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de trente jours;

17 que, si l'administration notificatrice n'applique pas le numéro **11.49** pour le système à satellites non géostationnaires et si le nombre total de satellites communiqués conformément aux points 15 et 16 du *décide*, selon le cas, est inférieur, pour la deuxième fois consécutive, à «100%» du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqués dans le Fichier de référence, les points 18 à 21 du *décide* s'appliqueront;

18 que, en application du point 17 du *décide*, le Bureau demandera à l'administration notificatrice de communiquer, dans un délai de trente jours, les paramètres orbitaux notifiés actualisés, afin de les faire correspondre au nombre total de satellites communiqués au titre du point 15 ou 16 du *décide*;

19 que, 15 jours avant l'expiration du délai visé au point 18 du *décide*, le Bureau enverra un rappel du délai à l'administration;

20 que, si l'administration notificatrice ne fournit pas les renseignements demandés conformément au point 18 du *décide*, les assignations de fréquence seront supprimées par le Bureau;

21 que, lorsqu'il reçoit les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites visées au point 18 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen du point de vue de la conformité au nombre maximal de satellites conformément au point 17 du *décide*, et soit

i)procède à un examen au titre du numéro**11.31** lorsque ces modifications sont limitées à la réduction du nombre de plans orbitaux (élément de données A.4.b.1 de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'ascension droite du noeud ascendant (élément de données A.4.b.4.g de l'Appendice **4**), de la longitude du noeud ascendant (élément de données XX de l'Appendice **4**) et des date et heure historique (éléments de données XX et YY de l' Appendice **4**) associées aux autres plans orbitaux ou à la réduction du nombre de stations spatiales par plan (élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'angle de phase initial des stations spatiales (élément de données A.4.b.4.h de l'Appendice **4**) à l'intérieur des plans et, si cet examen est favorable, ne traite pas ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations et maintient leur date initiale; ou

ii) applique les numéros **11.43A** et **11.43B** lorsque ces modifications concernaient des éléments de données de l'Appendice 4 autres que ceux visés au point *i)* ci‑dessus; et

*c)* publie les renseignements fournis et ses conclusions dans la BR IFIC;

charge le Bureau des radiocommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution et de présenter un rapport aux CMR suivantes sur les résultats de cette mise en oeuvre.

ANNEXE 1 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION   
[CHN/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (RÉV.CMR-19)

Renseignements à soumettre concernant les stations spatiales déployées

A Identité du système à satellites

*a)* Nom du système à satellites

*b)* Nom de l'administration notificatrice

*c)* Symbole de pays

*d)* Référence aux renseignements pour la publication anticipée ou à la demande de coordination, selon le cas

*e)* Référence à la notification.

B Constructeur de l'engin spatial

Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun d'eux:

*a)* Nom du constructeur de l'engin spatial

*b)* Nombre de satellites achetés.

C Fournisseur des services de lancement

Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun d'eux:

*a)* Nom du fournisseur des services de lancement

*b)* Nom du lanceur

*c)* Nom et lieu de l'installation de lancement

*d)* Date du lancement.

D Caractéristiques de la station spatiale

Pour chaque engin spatial:

*a)* Nom de l'engin spatial

*b)* Caractéristiques orbitales de l'engin spatial (voir le numéro **11.44C.4**)

*c)* Fréquences assignées sur lesquelles la station spatiale peut émettre ou recevoir.

**Motifs:** Refléter le point de vue de la Chine dans le projet de Résolution.

## 2) Question F: Mesures pour faciliter l'inscription de nouvelles assignations dans la Liste de l'Appendice 30B du RR

La Question F vise à réviser les seuils de déclenchement de la coordination utilisés dans l'Appendice **30B** et à en revoir la structure afin de tenir compte des progrès technologiques et du développement de l'utilisation de l'orbite géostationnaire pour faciliter l'accès aux nouveaux venus en évitant une surprotection et les besoins de coordination non justifiés. Le Rapport de la RPC propose quatre Méthodes pour traiter cette question. La Méthode F1 vise à apporter des modifications aux Annexes 3 et 4 de l'Appendice **30B** en introduisant un arc de coordination réduit ainsi que des mécanismes. La Méthode F2 serait analogue à la Méthode F1, à la différence que, pour que les nouvelles soumissions présentées par les administrations puissent bénéficier des valeurs déjà convenues du rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique, les dispositions énoncées à cette fin dans l'Appendice **30B** du RR actuellement en vigueur seraient maintenues. La Méthode F3 reposerait sur la Méthode F1 ou la Méthode F2, mais la protection des systèmes additionnels, existants et en service, qui ont été inscrits dans la Liste avant une date déterminée, sera assurée par le biais de l'application des critères indiqués dans l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications. La Méthode F4 consiste à n'apporter aucune modification au RR.

**Point de vue sur la Question F**: Afin d'atténuer les difficultés rencontrées par les administrations souhaitant inscrire leurs assignations dans la Liste de l'Appendice 30B et de faciliter la coordination des réseaux tout en protégeant ceux figurant dans le Plan et la Liste de l'Appendice 30B, la Chine est favorable à la Méthode F2 figurant dans le Rapport de la RPC.

## 3) Question J: Modification de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30, limite de puissance surfacique

Lors de la 4ème réunion du GT 4A, en octobre 2017, une contribution (4A/398) a été soumise afin d'étoffer la proposition initiale, présentée à la 3ème réunion du GT 4A en mai 2017. Il y est proposé que la limite de −103,6 dB(W/(m2 · 27 MHz)) spécifiée au § 5.2.1 d) de l'Appendice **30** du RR puisse être dépassée dans certaines conditions, ce qui permettrait la fourniture de nouveaux services de radiodiffusion par satellite, comme la télévision ultra haute définition. Les conditions figurant dans cette contribution sont les suivantes:

• le dépassement de la limite de puissance surfacique de −103,6 dB(W/(m2 · 27 MHz)) n'est autorisé que pour l'administration notificatrice au sein du territoire national et ne s'applique pas aux réseaux soumis par une organisation internationale de télécommunication par satellite ou par une administration qui agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

• pour garantir la protection des services dans les bandes de fréquences adjacentes, il ne devrait pas y avoir de chevauchement entre l'assignation de fréquence et les bandes de garde des Régions 1 et 3.

Le BR a précisé que les niveaux de puissance surfacique ne seront pas vérifiés dans les zones maritimes. En conséquence, des conclusions défavorables ne seront rendues que si la limite de −103,6 dB(W/(m2 · 27 MHz)) est dépassée sur les territoires des pays voisins. Moyennant ces améliorations, le GT 4A a accepté, à sa 4ème réunion, que la proposition devienne une nouvelle question au titre du point 7 de l'ordre du jour.

Le Rapport de la RPC propose deux Méthodes pour traiter cette question. La Méthode J1 se fonde sur la contribution susmentionnée et consiste à modifier le § 5.2.1 d) de l'Appendice 30 du RR, en autorisant le dépassement de la limite de −103,6 dB(W/(m2 · 27 MHz)) dans certaines conditions. La Méthode J2 propose de n'apporter aucune modification au RR.

**Points de vue sur la Question J**: La Chine n'est pas favorable à la modification concernant une limite de puissance surfacique stricte (−103,6 dB(W/(m2· 27 MHz) figurant dans l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR et souscrit à la Méthode J2.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_